



VILLE de MURET
mairie-muret.fr

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DU PIC DU GER

Dossier d'enquête publique



Mairie de Muret
27 Rue de Castelvielh – BP 60207 – 31605 MURET CEDEX
Tél. : 05 61 51 95 95 / Fax : 05 61 51 95 51

SOMMAIRE

I / NOTICE EXPLICATIVE

- A) Contexte législatif et réglementaire
- B) Objet de l'enquête publique

II / PLANS ET ETAT PARCELLAIRE

- A) Vues aériennes et plan de situation
- B) Plan parcellaire
- C) Plan des aménagements projetés

III / ANNEXES

- A) Textes législatifs et réglementaires régissant la procédure
- B) Délibération du Conseil Municipal de mise à l'enquête publique
- C) Arrêté d'ouverture d'une enquête publique

I / NOTICE EXPLICATIVE

A) CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La Commune est propriétaire de voies routières, ouvertes ou non à la circulation publique. Ces voies constituent soit des voies publiques, soit des voies privées, et relèvent, comme telles, de régimes juridiques fondamentalement distincts.

Les voies publiques, qui dépendent du domaine public routier communal, sont en particulier imprescriptibles et inaliénables et doivent donc faire l'objet d'une procédure de déclassement avant toute cession éventuelle.

Aux termes de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation ».

Le déclassement d'une voie communale relève donc de la compétence du Conseil municipal et ne peut être prononcé, dans de nombreux cas, qu'après réalisation d'une enquête publique.

Les modalités de cette enquête sont fixées à la fois par les dispositions du code de la voirie routière (articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10) et le code des relations entre le public et l'administration (articles L. 134-1 et L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-30).

B) OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo assure la maîtrise d'ouvrage de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Porte des Pyrénées, située au Sud de Muret.

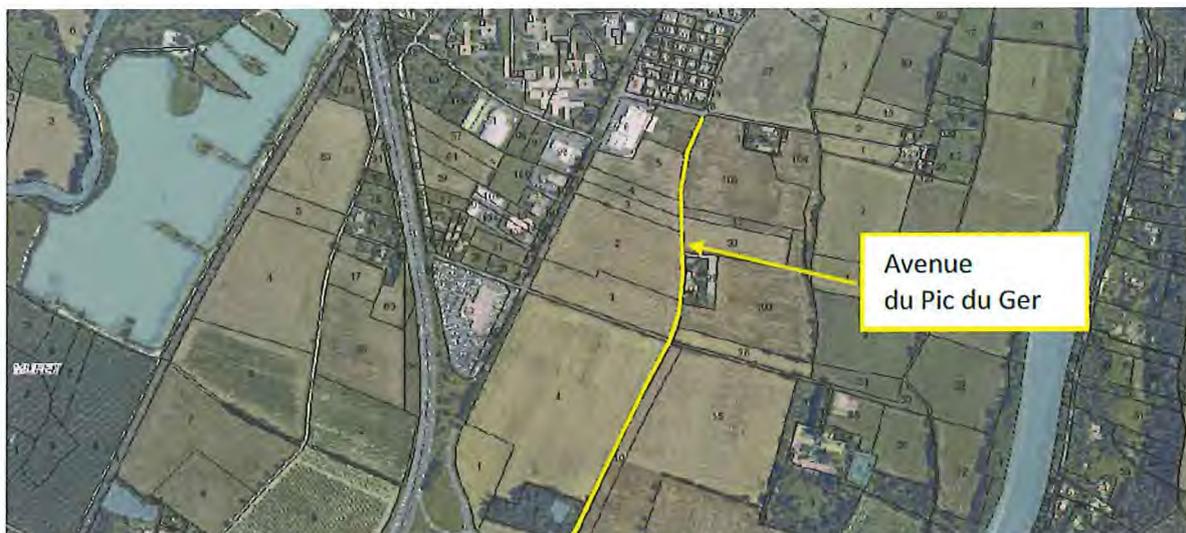
Cette ZAC, qui s'étend sur 60 Ha, a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 mai 2003 puis par arrêté préfectoral du 13 août 2015, après études d'impact et enquêtes publiques. Les travaux d'équipements publics et la commercialisation des lots sont en cours.

Périmètre de la ZAC Porte des Pyrénées



Elle est notamment traversée, suivant un axe Nord / Sud, par une voie communale : l'Avenue du Pic du Ger.

Avenue du Pic du Ger



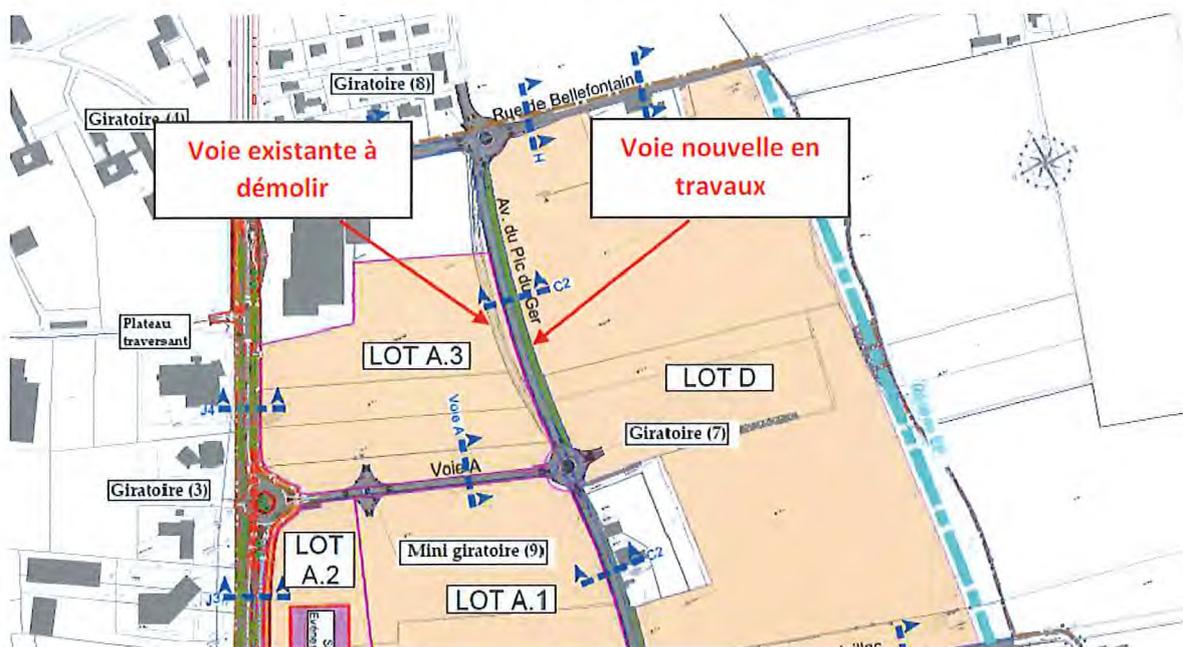
Le dossier de réalisation initial de la ZAC, approuvé par le Conseil Communautaire le 19 février 2004 portait notamment sur l'aménagement de l'Avenue du Pic du Ger.

Il a depuis lors été modifié à plusieurs reprises.

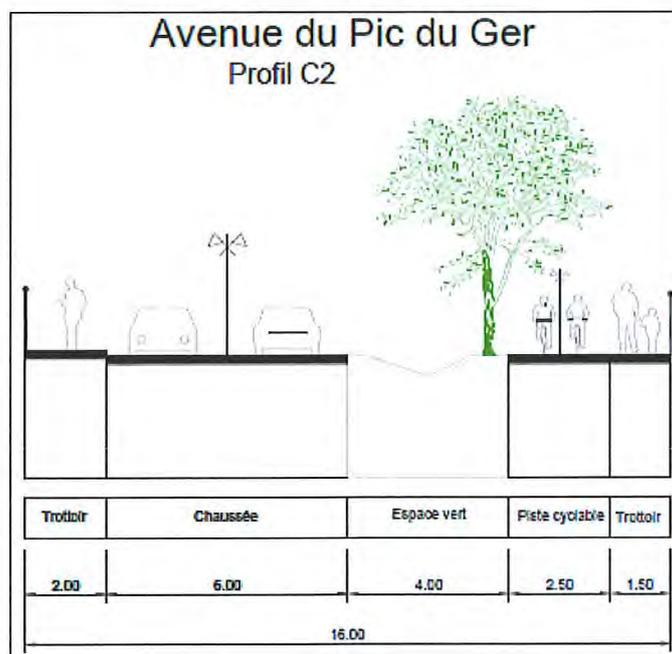
La dernière modification, approuvée le 27 juin 2017, a en particulier prévu de ramener une partie de l'emprise de l'Avenue du Pic du Ger - entre la Rue de Bellefontaine et une voie nouvellement créée la reliant à l'Avenue des Pyrénées, dite voie A - de 18 m à 16 m. Elle a en outre intégré le principe d'un redressement de cette même partie, un nouveau tracé, plus rectiligne, permettant d'optimiser le foncier du lot A3 de la ZAC.

Par ailleurs, il est précisé d'une part, que, eu égard à son état de vétusté, la partie considérée de l'Avenue du Pic du Ger devait, dans tous les cas, être démolie et être intégralement refaite et, d'autre part, que cette décision n'a engendré aucun surcoût dans le bilan de la ZAC, le Muretain Agglo étant propriétaire du foncier dans ce secteur

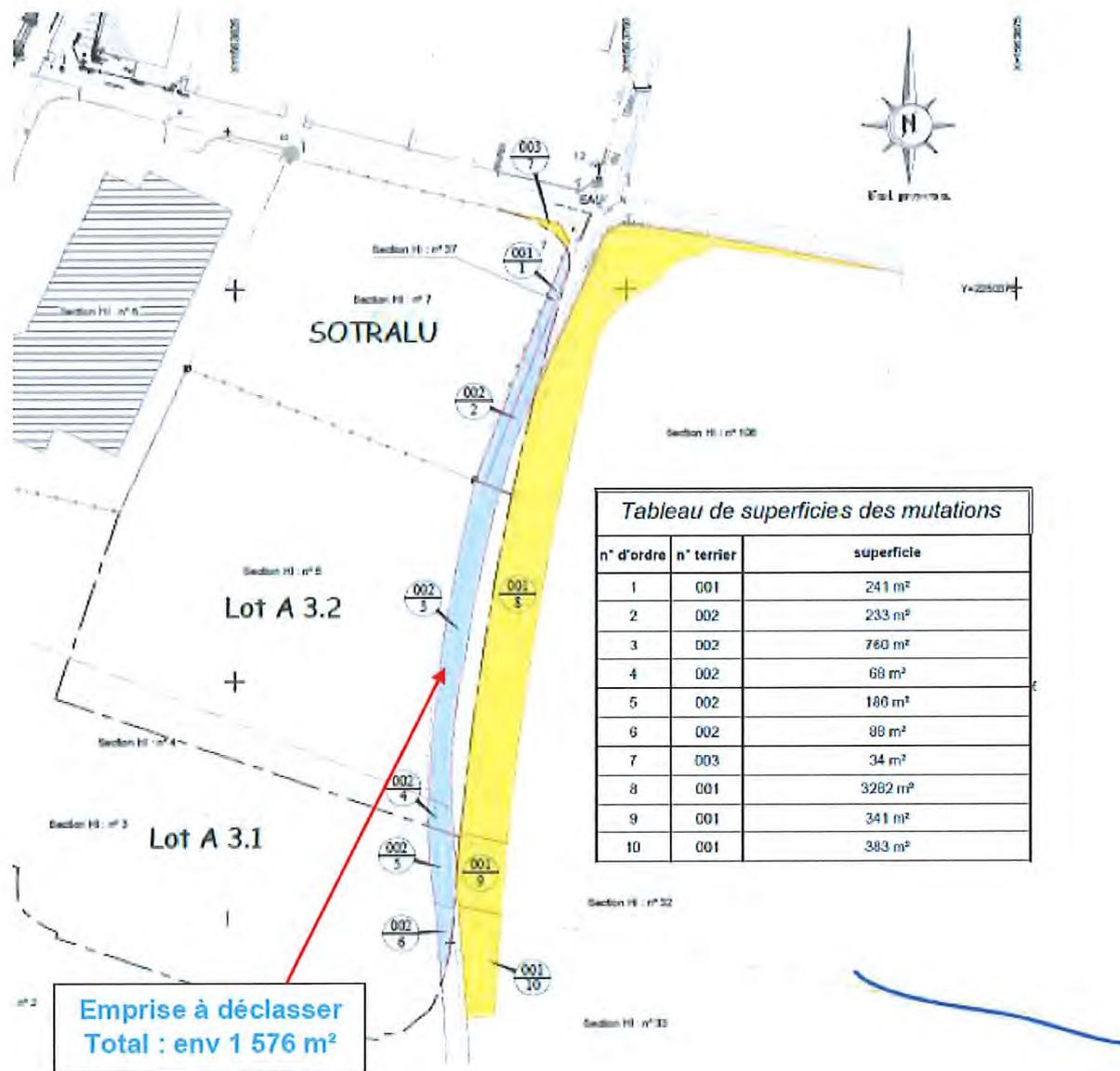
Nouveau tracé de l'Avenue du Pic du Ger



L'emprise totale de la voie, dans la portion considérée (soit entre la Rue de Bellefontaine et la voie A récemment créée), sera donc portée à 16 m et se décomposera comme suit :



Plan détaillé de l'emprise à déclasser

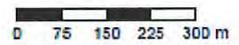


II / PLANS ET ETAT PARCELLAIRE

A / VUES AERIENNES ET PLAN DE SITUATION



1:10 000



N



17/04/2020



Avenue du Pic du Ger dans la ZAC Porte des Pyrénées

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
MURET

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

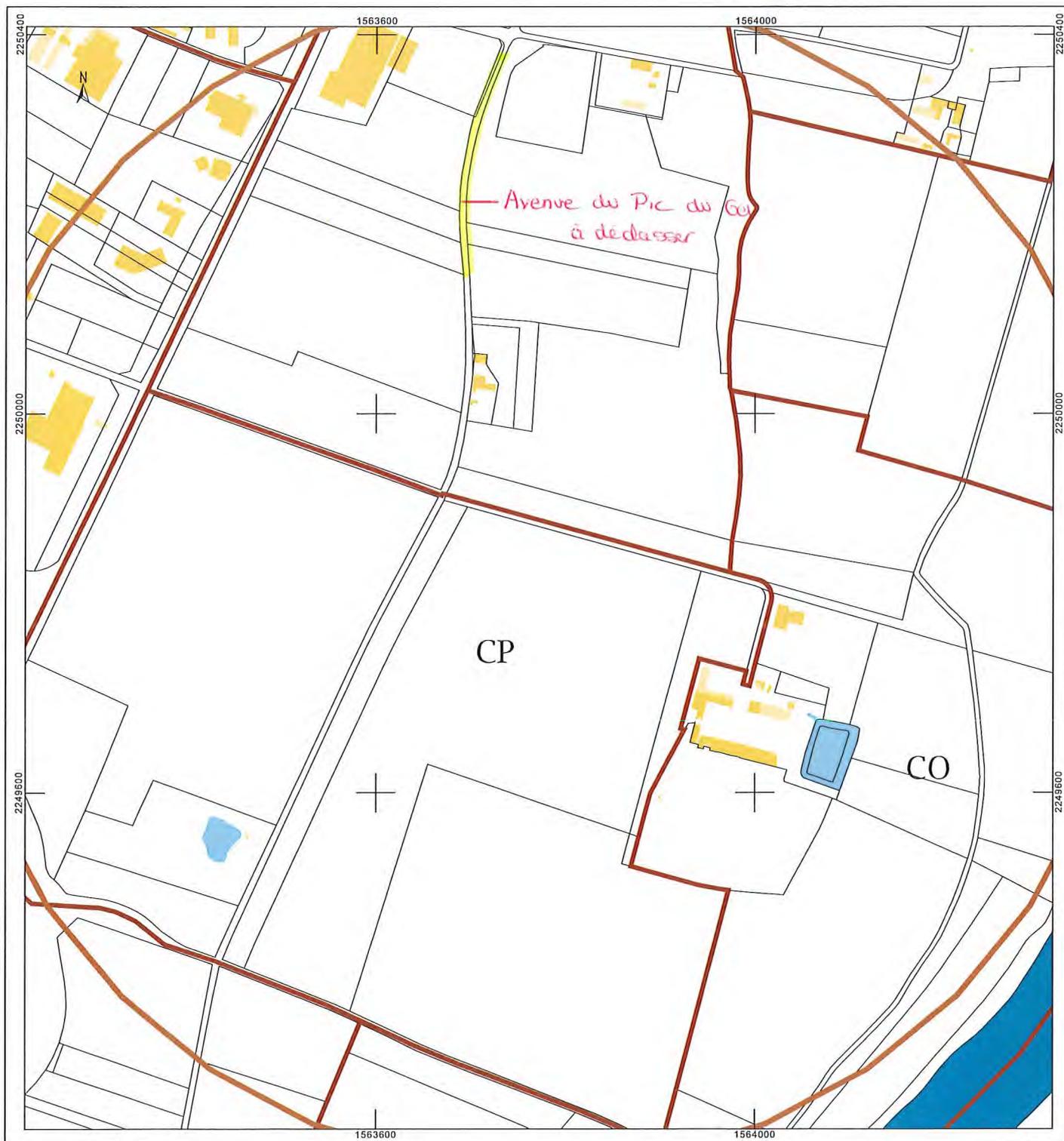
Date d'édition : 16/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MURET
159 Avenue Jacques Douzans 31600
31600 MURET
tél. 05. 62 .23 .12 .40 -fax 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgfip.finances.gouv.fr

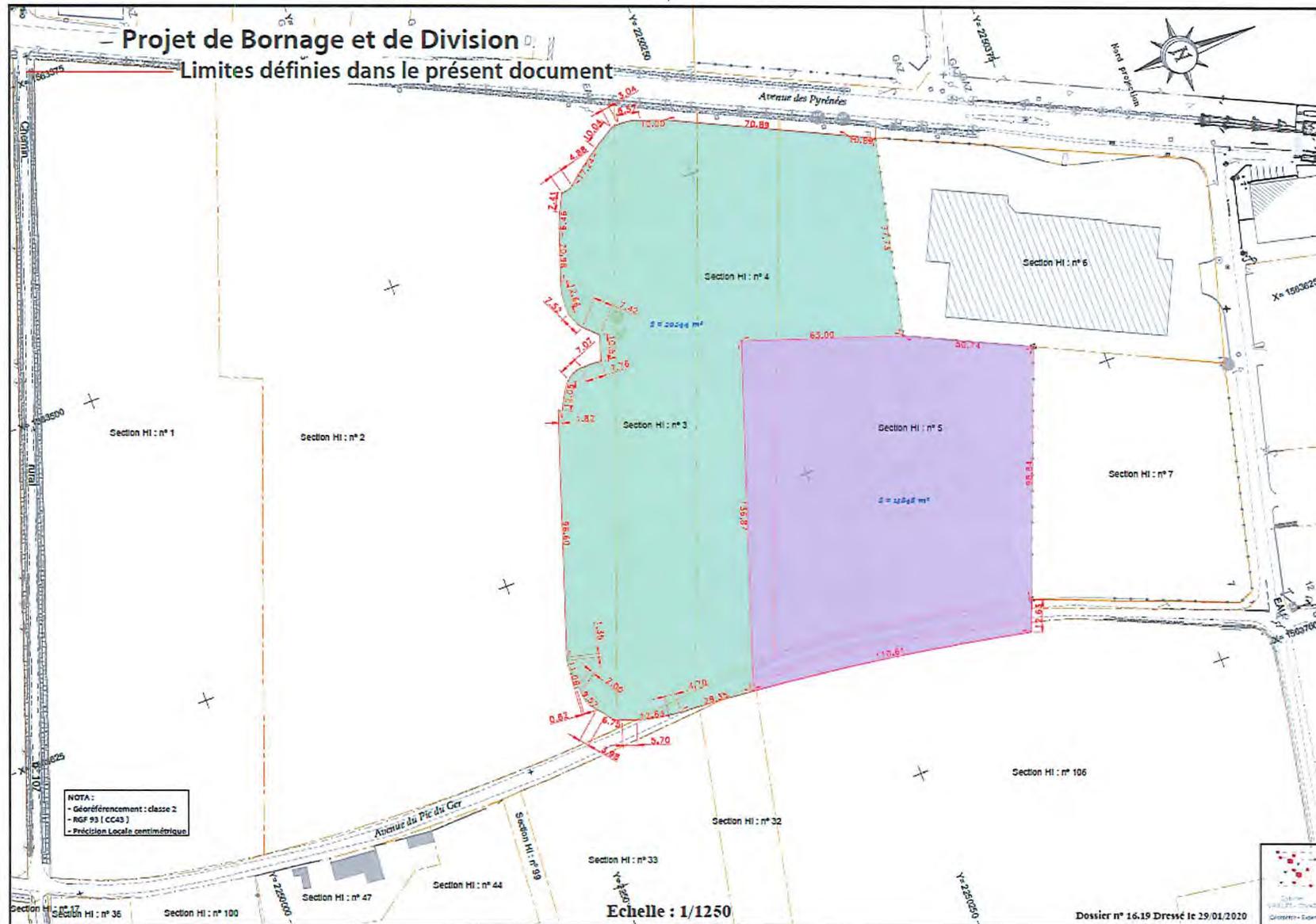
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

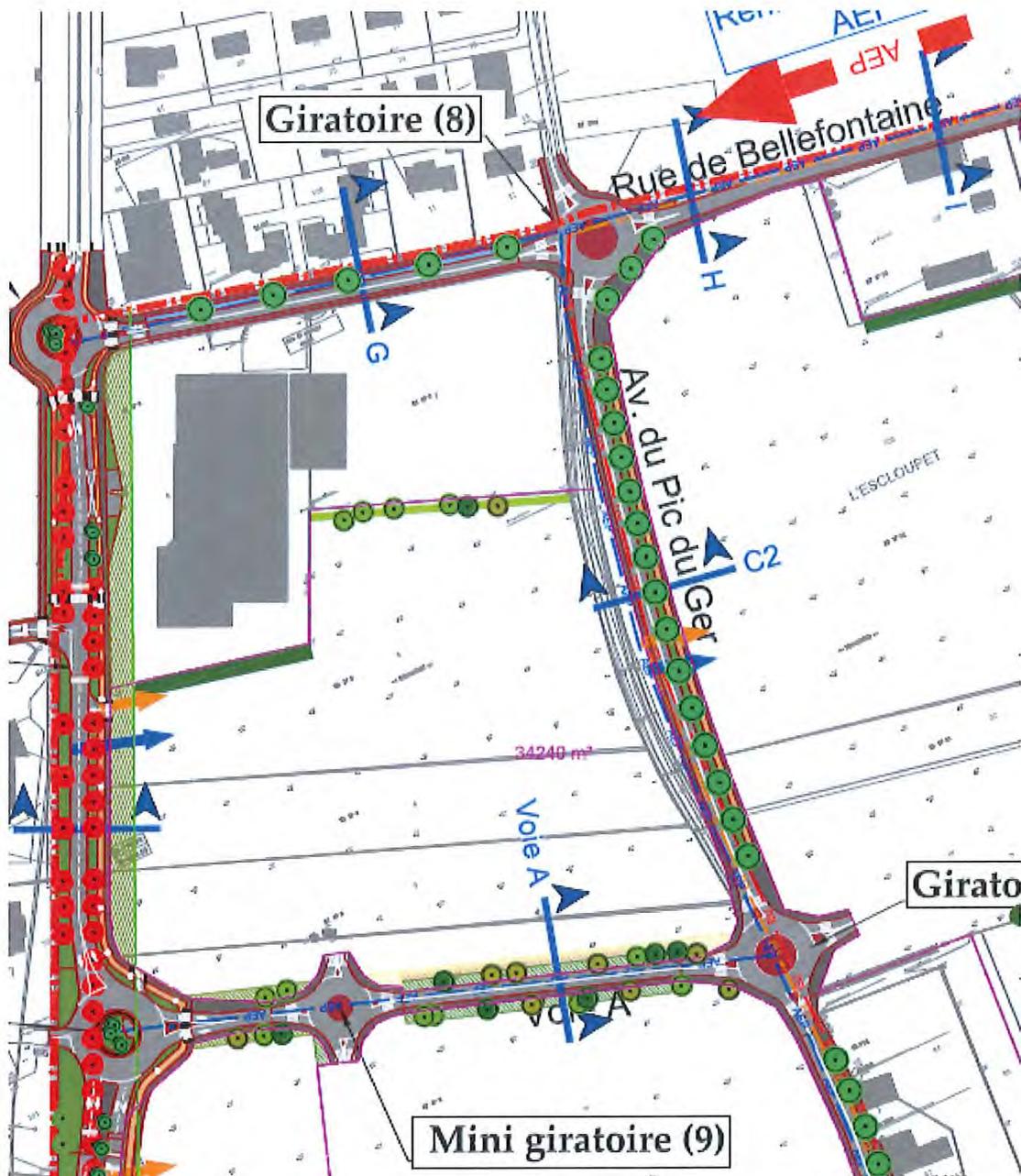


B / PLAN PARCELLAIRE

Projet de Bornage et de Division
Limites définies dans le présent document

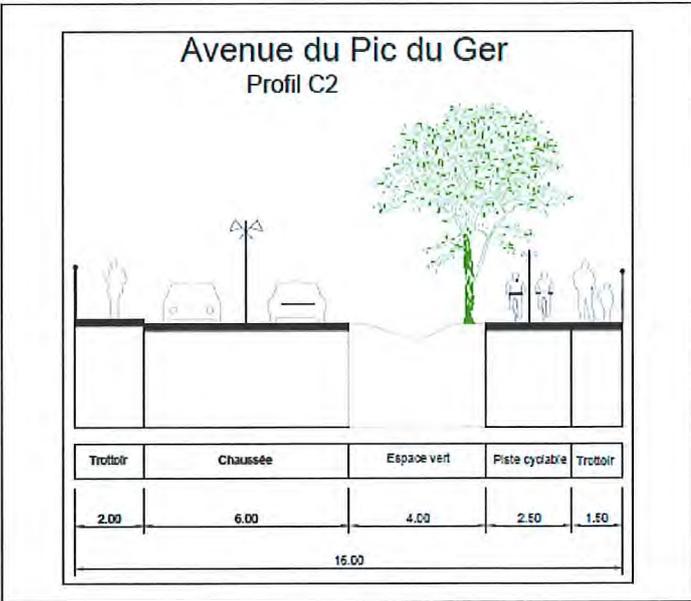


C / PLAN DES AMENAGEMENTS PROJETES



LEGENDE

- Limite de ZAC
- Limite de lot
- Limite du cône de vue
- Accès véhicules
- Principe de desserte Interne Indicatif
- Liaison mode doux
- Espace piétonnier revêtu
- Espace vert ouvert de type prairie
- Espaces verts pour la gestion des eaux pluviales
- Espaces verts d'accompagnement
- Bandes bocagères ouvertes
- Bandes bocagères denses (écran végétal)
- Arbres existants à préserver
- Arbres d'alignement
- Bosquets, arbres groupés



III / ANNEXES

**A / TEXTES LEGISLATIFS ET
REGLEMENTAIRES REGISSANT LA
PROCEDURE**

A) CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (extrait)

Art. L. 141-3 Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

(L. n° 2004-1343 du 9 déc. 2004, art. 62-II) «Les délibérations (L. n° 2005-809 du 20 juill. 2005, art. 9) «concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée» a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.»

(L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 242-II-3°) «A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et» (Ord. n° 2015-1341 du 23 oct. 2015, art. 5-IV, en vigueur le 1^{er} janv. 2016) «organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration [ancienne rédaction: organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique].»

(L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 242-II-3°) «L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.» Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Art. R.* 141-4 L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Art. R.* 141-5 Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Art. R.* 141-6 Le dossier d'enquête comprend:

- a) Une notice explicative;
- b) Un plan de situation;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre:

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet;
- c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Art. R.* 141-7 Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Art. R.* 141-8 Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. R.* 141-9 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Art. R.* 141-10 (Décr. n° 2014-1635 du 26 déc. 2014, art. 4-XVI, en vigueur le 1^{er} janv. 2015) Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées (Décr. n° 2016-308 du 17 mars 2016, art. 6-IX-1^o) «par le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration [ancienne rédaction: pour les enquêtes relevant de l'article L. 110-2^o] du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régies par le titre I^{er} du livre I^{er} du même code]».

B) CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION **(extrait)**

SECTION PREMIÈRE OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. L. 134-1 Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. — [C. expr., art. L. 110-2.]

Art. L. 134-2 L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

SECTION II OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

SOUS-SECTION 1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

§ 1^{er} AUTORITÉ PRÉFECTORALE

Art. R. 134-3 Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Art. R. 134-4 Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

§ 2 AUTRES AUTORITÉS

Art. R. 134-5 Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

SOUS-SECTION 2 MODALITÉS

Art. R. 134-6 L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Art. R. 134-7 Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Art. R. 134-8 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Art. R. 134-9 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Art. R. 134-10 Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Art. R. 134-11 L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Art. R. 134-12 Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Art. R. 134-13 Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Art. R. 134-14 Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

SECTION III DÉSIGNATION ET INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOUS-SECTION 1 DÉSIGNATION

Art. R. 134-15 Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés. — [C. expr., art. R. 111-2.]

Art. R. 134-16 Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair. — [C. expr., art. R. 111-3.]

Art. R. 134-17 Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans. — [C. expr., art. R. 111-4.]

SOUS-SECTION 2 INDEMNISATION

Art. R. 134-18 Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission. — [C. expr., art. R. 111-6.]

Art. R. 134-19 Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent. — [C. expr., art. R. 111-7.]

Art. R. 134-20 Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19. — [C. expr., art. R. 111-8.]

Art. R. 134-21 Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité. — [C. expr., art. R. 111-9.]

SECTION IV DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. R. 134-22 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins:

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement;

2° Un plan de situation;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Art. R. 134-23 Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins:

1° Le plan général des travaux;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

SECTION V OBSERVATIONS FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Art. R. 134-24 Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

SECTION VI CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. R. 134-25 A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Art. R. 134-26 Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Art. R. 134-27 Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Art. R. 134-28 Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. R. 134-29 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Art. R. 134-30 Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

**B / DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MISE A L'ENQUETE**

OBJET :

Désaffectation, déclassement
et redressement d'une partie
de l'Avenue du Pic et
ouverture de l'enquête
publique préalable

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 28
- procurations : 4
- absents : 3
- ayant pris part au vote : 32

Date de la convocation : 30 Janvier 2020

L'an deux mille vingt, le 5 Février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, ZARDO, ROUCHON, DUBOSC, PEREZ, BAJEN, GERMA, BEDIEE, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, RAYNAUD, BENESSE, PELISSIE, SALVADOR, BONNOT, DENEFFLE, PIQUEMAL, MAZURAY, BEN BADDA, SARREY, TERRISSE, LAFFORGUE, MOISAND, JOUANNEM, JAMMES, CREDOT

Procurations :

- ✍ Patricia BARRET à Mina BEN BADDA
- ✍ Patrick KISSI à Francis PELISSIE
- ✍ Hervé PARIS à Jean-Louis DUBOSC
- ✍ Danielle GOMEZ à Irène DULON

Absents : Jean-Claude LLORENS, Catherine LANTERI, Denise CONIL

Secrétaire : Christophe DELAHAYE

La Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la ZAC Porte des Pyrénées.

Cette ZAC est traversée suivant un axe Nord/Sud par l'Avenue du Pic du Ger qui relève du domaine public routier communal et qui, de ce fait, est en l'état imprescriptible et inaliénable.

Or, cette Avenue présente une courbe qui ne permet pas d'optimiser la configuration des lots à céder, compris entre celle-ci et l'Avenue des Pyrénées. En outre, et surtout, elle n'est pas calibrée pour accueillir les nouveaux flux de circulation (véhicules, cycles et piétons) qui seront générés par l'opération.

La Commune d'Agglomération du Muretain souhaiterait donc :

- faire l'acquisition d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger telle que figurée au plan ci-joint afin d'adapter les lots à céder ;
- procéder au redressement et au recalibrage d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger conformément au plan ci-joint.

Un tel projet de cession et de redressement suppose, en application de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, de désaffecter et de déclasser la portion considérée de l'Avenue du Pic du Ger et de procéder à l'ouverture de l'enquête publique préalable régie par les dispositions des articles R. 141-4 à 141-10 du Code de la voirie routière et R. 134-3 à R. 134-30 du Code des Relations du Public avec l'Administration.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'une désaffectation et d'un déclassement de la partie de l'Avenue du Pic du Ger matérialisée au plan ci-joint en vue de son classement dans le domaine privé de la Commune et donc de sa cession à la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo ;
- d'approuver le principe du redressement de l'Avenue du Pic du Ger conformément au plan ci-joint ;
- d'approuver l'ouverture d'une enquête publique préalable et d'habiliter le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 141-3 et L. 141-6, ainsi que les articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles L. 134-1 et L. 134-2, ainsi que les articles R. 134-3 à 134-30,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo,

Vu les plans matérialisant l'emprise de l'Avenue du Pic du Ger à déclasser et le nouveau tracé de l'Avenue du Pic du Ger à redresser,

– Approuve le principe d'une désaffectation et d'un déclassement d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger conformément au plan ci-joint en vue de son classement dans le domaine privé de la Commune puis de sa cession à la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo ;

– Approuve le principe du redressement de l'Avenue du Pic du Ger conformément au plan ci-joint ;

– Approuve l'ouverture d'une enquête publique préalable ;

– Précise que le déclassement et le redressement ne pourront être prononcés par délibération du Conseil municipal qu'à l'issue de l'enquête publique, et en considération de l'avis du commissaire enquêteur ;

– Autorise le Maire, ou à défaut son Adjoint délégué, à signer l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable et plus largement toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus

Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (10 Février 2020)

Le Maire,



André MANDEMENT

Département de la HAUTE-GARONNE

Commune de MURET

Avenue du Pic du Ger

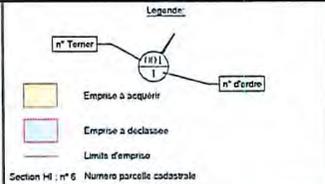
Plan parcellaire

Classement et déclassement du domaine public

Echelle: 1/1250

Important:

- Les coordonnées planimétriques sont fournies dans le système RCF03, projection CC43 (rattachement G.P.S. au réseau TGN).
- Toutes les limites définies sur ce plan sont incertaines et non-garanties car définies unilatéralement d'après les précomptes relevés sur le terrain. Ce plan n'a pas pour objet la définition des droits attachés à la propriété. Par conséquent, il ne peut en aucun cas être considéré comme un plan de bornage ou de division. La valeur juridique et géométrique des limites n'étant pas définies, ce plan ne peut servir à l'établissement d'un projet.
- La flèche nord indique la direction du nord géographique au méridien central ou l'azimut moyen de la projection utilisée.



NATURE INTERVENTION	DATE	Ind.	Dessin/Contrôle	Dessiné par :
Première diffusion	23/01/2020		ADR	SARL VAILLES n° OGE 1999D200003
				Représenté par : M. Pascal VAILLES Géomètre expert DPLG n° OGE 04851
				2 place du Capitaine GESSÉ 31800 Saint-Caudans Tél:05 61 51 01 27
				Cabinet VAILLES - CIVADE Géomètre - Expert
DOSSIER	16.19	FICHER	1619-2001.dwg	Contact : contact@vailles-civade.fr

Liste des propriétaires

n° TERRIER	Nom et Prénom des propriétaires
001	Communes d'agglomération du Muretain
002	Domaine public routier
003	La Fraternelle

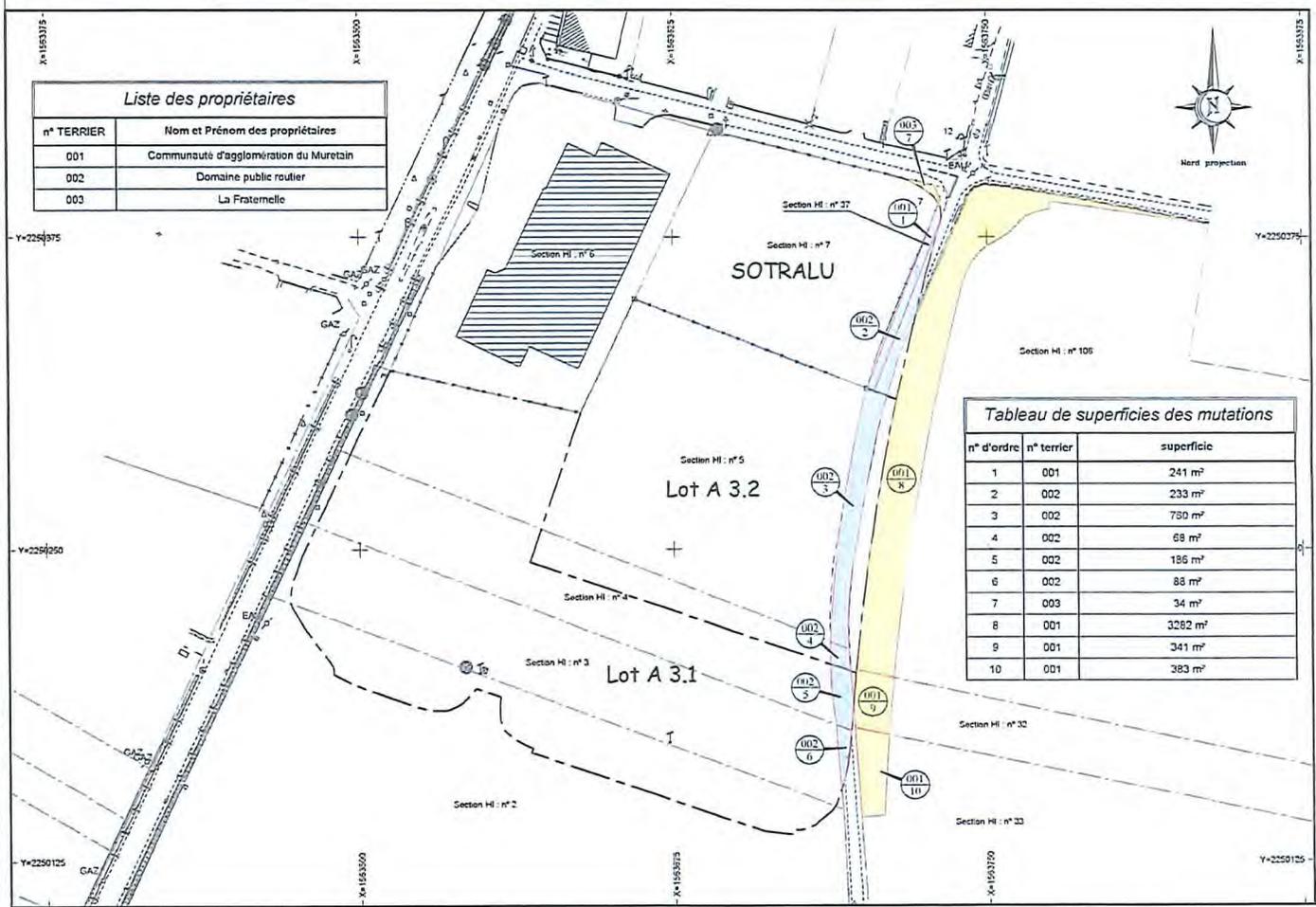
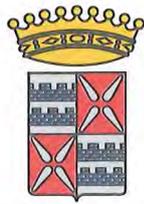


Tableau de superficies des mutations

n° d'ordre	n° terrier	superficie
1	001	241 m²
2	002	233 m²
3	002	750 m²
4	002	69 m²
5	002	186 m²
6	002	88 m²
7	003	34 m²
8	001	3282 m²
9	001	341 m²
10	001	383 m²

Accusé de réception en préfecture
031-213103955-20200205-2020015Del-DE
Reçu le 12/02/2020

C / ARRETE MUNICIPAL D'ENQUETE



VILLE de MURET
mairie-muret.fr



N° 2020/355

ARRETE MUNICIPAL D'ENQUETE



Le Maire de la Commune de MURET,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-30,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MURET n°2020/015 en date du 5 février 2020, reçue en Sous-préfecture de MURET le 12 février 2020, approuvant l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement et au redressement d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger rendus nécessaires dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Porte des Pyrénées,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le projet de déclassement du domaine public d'une partie de l'Avenue du Pic du Ger en vue de la cession de l'emprise correspondante est soumis à une enquête publique ayant pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations.

ARTICLE 2 – L'enquête publique, d'une durée de 15 jours, s'ouvrira à la Mairie de MURET et se déroulera du 1er juin 2020 au 15 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 – Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de MURET, 27 Rue de Castelvielh-BP 60207-31605 Muret, pendant toute la durée de l'enquête telle que fixée à l'article 2, soit du 1er juin 2020 au 15 juin 2020, afin que chacun puisse en prendre connaissance, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et consigner ses éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site Internet de la Mairie de MURET (<https://www.mairie-muret.fr/>) et d'éventuelles observations pourront être adressées au commissaire enquêteur soit par courrier à l'adresse de la Mairie (27 Rue de Castelvielh, BP 60207, 31605 MURET CEDEX), soit par voie dématérialisée à l'adresse courriel indiquée sur la page dédiée du site Internet précité (enquete.declassement.picduger@mairie-muret.fr).

ARTICLE 4 – Monsieur Patrick LAZARO, Géomètre en retraite, demeurant à GAGNAC, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à disposition du public à la Mairie de MURET le mardi 2 juin 2020 de 14h à 17h et le mardi 9 juin 2020 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Maire de MURET le dossier et ledit registre, accompagnés de ses conclusions motivées. L'ensemble de ces documents demeurera à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de leur réception.

ARTICLE 6 – Après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera sur le déclassement du domaine public de la partie considérée de l'Avenue du Pic du Ger. Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le Conseil Municipal pourra passer outre par une délibération motivée.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie de MURET et de la Communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO, sur les lieux du projet de déclassement, ainsi que sur les lieux d'affichage habituels à compter du 15 mai 2020, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales de la presse locale.

ARTICLE 8 – Le Maire de MURET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame le Sous-préfet.

Fait à MURET, le 23 avril 2020

Le Maire,



André MANDEMENT